

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

CHARTRE DE LA COMMUNE NOUVELLE	1
Principes fondateurs de la commune nouvelle	2
Contexte	2
Objectifs de la commune nouvelle.....	3
Les orientations prioritaires de la commune nouvelle.....	4
Organisation territoriale de la commune nouvelle	5
Préambule.....	5
Article I. La commune nouvelle : gouvernance – budget – compétences	5
Section 1. Le conseil municipal de la commune nouvelle	6
Section 2. Autres instances de la commune nouvelle.....	6
• Maire de la commune nouvelle.....	6
• Maires délégués des communes historiques.	7
• Conférence municipale et conférence municipale étendue	7
Section 3. Le budget de la commune nouvelle	7
Section 4. Les compétences de la commune nouvelle.....	8
Article II. La commune déléguée.....	8
Section 1 – Création de communes déléguées en lieu et place des communes historiques	8
Section 2 - rôle – gouvernance – moyens financiers - compétences.....	9
Section 3. Le conseil de la commune déléguée.....	9
Section 4. Le conseil communal	10
Section 5. Autres instances de la commune déléguée.....	10
• Le maire délégué	11
• Les adjoints de la commune déléguée	11
Section 6. Les moyens financiers de la commune déléguée	11
Article III. Le personnel.....	12
Article IV. La gestion du Centre Communal d’Action Sociale (CCAS)	12
Article V. La modification de la présente charte constitutive	12

Principes fondateurs de la commune nouvelle

Contexte

Les communes de CHAMBEUGLE, CHARNY, CHÊNE ARNOULT, CHEVILLON, DICY, FONTENOUILLES, GRANDCHAMP, MALICORNE, MARCHAIS BETON, PERREUX, PRUNOY, SAINT DENIS SUR OUANNE, SAINT MARTIN SUR OUANNE et VILLEFRANCHE-SAINT-PHAL appartenant au canton de Charny, partagent un passé historique commun, mais aussi une habitude de travailler ensemble au travers du même canton, par des intercommunalités successives, elles appartiennent au même bassin de vie et d'emplois. Ces communes sont riches de leur très forte intégration dans une communauté de vie, mais aussi de leurs spécificités propres qu'il convient de préserver.

Les zones artisanales et l'emploi se situant sur Charny et Villefranche-Saint-Phal, l'habitat est réparti sur les quatorze communes avec une démographie dynamique.

La proximité géographique, sociale, professionnelle, institutionnelle, personnelle conduit les habitants à se retrouver régulièrement au sein d'associations communes, à participer et à travailler à la mise en œuvre de mêmes projets de développement, à partager les mêmes équipements culturels et sportifs.

Cette communauté d'intérêts s'illustre parfaitement à travers la mise en place de la Communauté de Communes de l'Orée de Puisaye, dont l'intégration fiscale, le niveau de compétences partagées, la mutualisation comptent parmi les plus importants de l'Yonne.

Dans un souci de mutualiser les services indispensables au développement et à l'épanouissement des habitants, de pérenniser les quatorze communes fondatrices tout en ayant la volonté d'offrir à chaque habitant la même qualité de services, les élus ont décidé la création d'une commune nouvelle regroupant leurs quatorze communes.

La présente charte a pour objet de rappeler l'esprit qui anime les élus fondateurs ainsi que les principes fondamentaux qui doivent s'imposer aux élus qui seront en charge de la gouvernance tant de la commune nouvelle que des communes déléguées.

Objectifs de la commune nouvelle

Dans un contexte de réforme nationale des territoires conduisant à la création de très grands ensembles régionaux et locaux, les communes historiques décident de se doter d'un échelon local de proximité, adapté aux enjeux de demain et induits par cette réforme, ayant pour objectifs :

- Permettre l'émergence d'une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive en termes économique, social, d'habitat, culturel, sportif et en capacité de porter des projets que chaque commune, prise séparément n'aurait pas pu ou difficilement porter.
- Assurer une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants auprès de l'État, des autres collectivités ou établissements publics tout en respectant une représentation équitable des communes fondatrices au sein de la commune nouvelle et une égalité de traitement entre les habitants des communes déléguées.
- Maintenir un service public de proximité au service des habitants du territoire. Il s'agit de constituer un véritable pôle de centralité en milieu rural regroupant tous les moyens humains, matériels, financiers des quatorze communes permettant d'assurer le développement cohérent et équilibré de chacune des communes fondatrices dans le respect des intérêts de ses habitants et d'une bonne gestion des deniers publics en permettant de dégager une capacité d'investissement.

La commune nouvelle doit permettre la mise en œuvre d'un projet de territoire qui prendra en compte, entre autres, les orientations suivantes :

- Développer la communication numérique ;
- Mettre le territoire à la pointe des énergies renouvelables, y développer l'implantation d'activités économiques en lien avec l'énergie verte et en faire un « Territoire à énergie positive »
- Soutenir et développer l'attractivité économique (dont agricole, artisanale et commerciale) et touristique du territoire ;
- Développer le transport et les modes de déplacements alternatifs ;
- Maintenir et développer les services à la population ainsi que leur proximité ;
- Soutenir et dynamiser le tissu associatif.

Les orientations prioritaires de la commune nouvelle

Les conseils municipaux des communes fondatrices tiennent à rappeler leur attachement :

- Au développement de l'habitat sur les quatorze communes dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire : plan local d'urbanisme (PLU) Les communes vont pouvoir réfléchir à l'uniformisation de leur document d'urbanisme et à la création d'un service urbanisme assurant l'instruction des permis de construire, des autorisations d'urbanisme et des autorisations de travaux. La police de l'urbanisme sera déléguée par le maire de la commune nouvelle au maire délégué, la commune nouvelle pourra avoir à terme la charge de l'instruction des dossiers.
- Au maintien, voire au développement de l'activité commerciale, industrielle, agricole, touristique et numérique sur le territoire. En ce sens, la commune nouvelle devra tout mettre en œuvre pour conserver ses activités actuellement existantes sur les communes déléguées.
- Au développement des différents modes de communications.
- Au maintien d'un service public de proximité sur les quatorze communes. La commune nouvelle devra faire en sorte que chaque commune déléguée soit toujours dotée d'un secrétariat de mairie et qu'elle puisse bénéficier des services techniques selon ses besoins.
- À la pérennisation des écoles maternelles et élémentaires sur le territoire.
- À maintenir et à améliorer les infrastructures de transport et tous modes de déplacements.
- À la préservation de l'environnement sur le territoire des quatorze communes dans le cadre de la transition énergétique et du développement durable.
- Au maintien et au développement de l'attractivité : services culturels, de loisirs, animations, touristiques, mobilité, sport...
- À la préservation cohérente du patrimoine bâti communal, y compris le patrimoine culturel conformément à la loi de 1905.
- Au soutien des activités associatives sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle et des communes déléguées, y compris les associations foncières, de chasse, de pêche.
- À la préservation des services de secours et de première intervention sur le territoire.

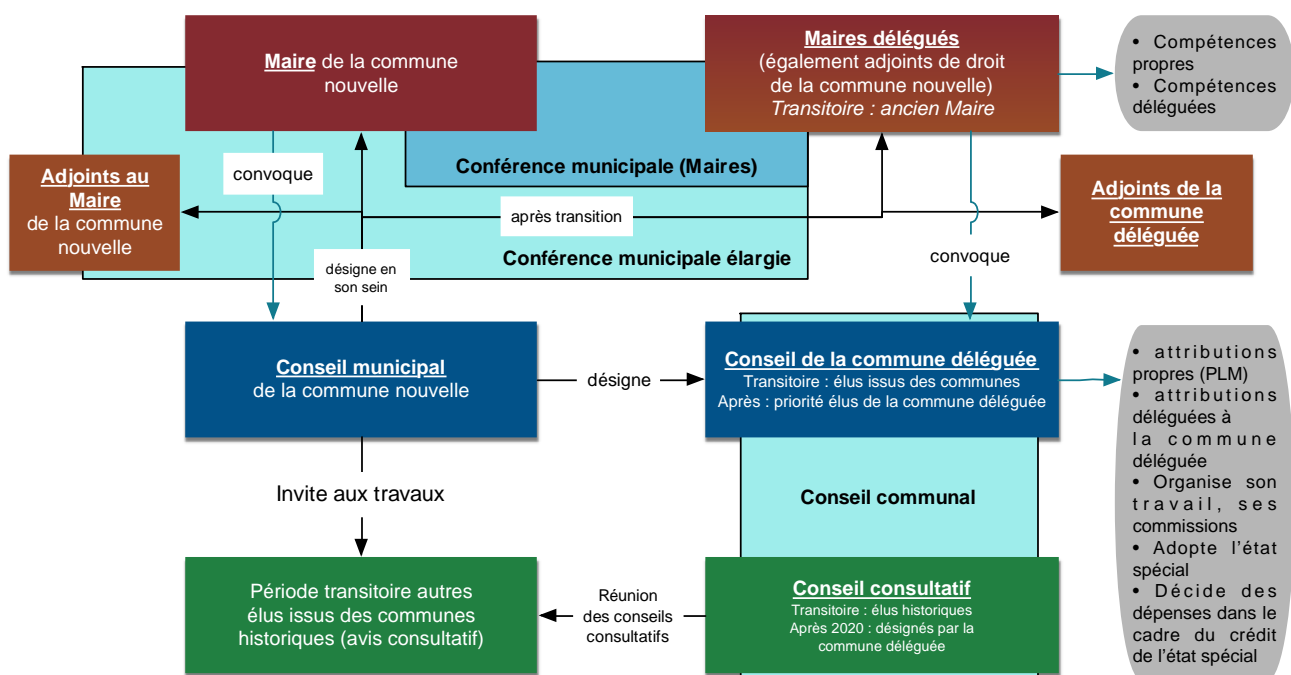
La commune nouvelle s'inscrit dans la continuité des projets des communes historiques et s'engage à respecter le programme pluriannuel annexé à la présente, issu des projets recensés des communes historiques.

Organisation territoriale de la commune nouvelle

Préambule

Les communes de CHAMBEUGLE, CHARNY, CHÊNE ARNOULT, CHEVILLON, DICY, FONTENOUILLES, GRANDCHAMP, MALICORNE, MARCHAIS BETON, PERREUX, PRUNOY, SAINT DENIS SUR OUANNE, SAINT MARTIN SUR OUANNE et VILLEFRANCHE-SAINT-PHAL représentées par leur maire en exercice et dûment habilités par leurs conseils municipaux respectifs suivant délibérations conjointes en dates respectives des, décident la création d'une commune nouvelle.

Le fonctionnement global de la commune déléguée peut être résumé comme suit :



Article I. La commune nouvelle : gouvernance – budget – compétences

Le siège de la commune nouvelle sera situé à 60 Route de la Mothe 89120 CHARNY.

Durant la période de transitoire, soit avant le renouvellement des conseils municipaux et eu égard au nombre de conseillers municipaux, les séances du conseil municipal se tiendront dans toute salle disponible sur le territoire de la commune nouvelle.

La commune nouvelle est substituée aux communes :

- Pour toutes les délibérations et les actes,
- Pour l'ensemble des biens, droits et obligations,
- Dans les syndicats dont les communes étaient membres.

Section 1. Le conseil municipal de la commune nouvelle

La commune nouvelle est dotée d'un conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le conseil municipal disposera des commissions prévues et instaurées par la loi.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux, prévu en 2020, le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé de soixante-quinze membres désignés conformément à la loi par ordre du tableau des communes au scrutin du premier tour. Y siègent a minima les Maires et adjoints des communes historiques.

Sont invités, avec voix consultative les conseillers municipaux des communes historiques non membres du conseil de la commune nouvelle (portant l'assemblée à 162 membres au total).

Concernant les commissions de la commune nouvelle, celles-ci seront composées des conseillers municipaux de la commune nouvelle et des conseillers municipaux des communes historiques.

Après renouvellement des conseils municipaux, le nombre de conseillers municipaux sera fixé conformément aux dispositions du CGCT.

Pour la composition des listes lors du renouvellement général, il est souhaité que les candidats composent des listes représentatives de l'ensemble du territoire de la commune nouvelle et de ses communes déléguées.

Section 2. Autres instances de la commune nouvelle

La commune nouvelle est composée comme suit :

- **Maire de la commune nouvelle.**

Le Maire est élu conformément au CGCT par le conseil municipal. Il est l'exécutif de la commune (art. L 2122-18 du CGCT).

À ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier. Ses missions consistent à représenter la commune en justice, passer les marchés, signer les contrats, préparer le budget et gérer le patrimoine. Le conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice...) (art. L 2122-22 du CGCT).

Le maire est autorisé à déléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, certaines de ses attributions qui lui ont été confiées dans les conditions fixées par le CGCT et notamment les articles L. 2113-13 et L. 2122-18 à L. 2122-20.

- **Maires délégués des communes historiques.**

Ils sont désignés conformément au CGCT. Le conseil municipal désignera un maire par commune déléguée comme il est dit ci-après. Jusqu'au renouvellement général, le maire de la commune déléguée sera le maire de la commune historique.

En cas de démission, de vacance, ou de renouvellement (anticipé ou général) du conseil, le maire délégué sera prioritairement issu de la commune historique. Les maires délégués sont automatiquement adjoints du maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisés pour le décompte du nombre d'adjoints au maire pour le calcul du plafond du nombre d'adjoint à 30% des membres du conseil (article L. 2122-2 CGCT), conformément aux dispositions de l'article L. 2113-13 du CGCT.

Il est rappelé que conformément à l'art. L 2113-19 du CGCT, il est impossible de cumuler l'indemnité de maire délégué et d'adjoint à la commune nouvelle, et celle de Maire délégué et Maire de la Commune Nouvelle.

- **Conférence municipale et conférence municipale étendue**

Il est institué une conférence municipale, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-12-1 CGCT composée du Maire de la commune nouvelle et des maires délégués. Elle peut se réunir sous forme étendue en conviant à ses travaux les adjoints de la commune nouvelle.

Cette conférence prépare les travaux de la commune nouvelle en lieu et place du bureau de la communauté de communes dont est issue la commune nouvelle.

Section 3. Le budget de la commune nouvelle

La commune nouvelle bénéficie de la fiscalité communale (article 1638 du Code Général des Impôts).

- Intégration fiscale progressive des taux des 3 taxes communales aboutissant à des taux uniques en 2020.
- En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement (DGF), la commune nouvelle bénéficie des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes.
- Autres ressources : la commune nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. La commune nouvelle est subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA. Elle bénéficie du FCTVA pour les dépenses réelles d'investissement des années précédentes.
- Le conseil municipal de la commune nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.
- Maintien du taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- Une annexe budgétaire de chaque commune historique en fonctionnement et en investissement sera intégrée au sein du budget de la commune nouvelle.

Section 4. Les compétences de la commune nouvelle

Les compétences de la commune nouvelle sont celles dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation à la commune déléguée. Cette dernière doit rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la commune nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

Article II. La commune déléguée

Section 1 - Création de communes déléguées en lieu et place des communes historiques

Il est prévu la création de plein droit de communes déléguées dans la totalité des anciennes communes historiques. Chaque commune historique conservera son nom et ses limites territoriales.

Ainsi, d'ores et déjà, les communes de CHAMBEUGLE, CHARNY, CHÊNE ARNOULT, CHEVILLON, DICY, FONTENOUILLES, GRANDCHAMP, MALICORNE, MARCHAIS BETON, PERREUX, PRUNOY, SAINT DENIS SUR OUANNE, SAINT MARTIN SUR OUANNE et VILLEFRANCHE-SAINT-PHAL représentées par leur maire en exercice dûment autorisé par leurs conseils municipaux respectifs décident la création de quatorze communes déléguées à savoir :

- La commune déléguée de Chambeugle dont le siège est 4 Rue de l'Ecole 89120 CHAMBEUGLE,
- La commune déléguée de Charny dont le siège est 60 Route de la Mothe 89120 CHARNY,
- La commune déléguée de Chêne Arnoult dont le siège est 6, grande rue 89120 CHENE ARNOULT,
- La commune déléguée de Chevillon dont le siège est 30 Rue Gaston Chausson 89120 CHEVILLON,
- La commune déléguée de Dicy dont le siège est 1 Place de Jean Vagry 89120 DICY,
- La commune déléguée de Fontenouilles dont le siège est 2 Rue de la Mairie 89120 FONTENOUILLES,
- La commune déléguée de Grandchamp dont le siège est 1 Rue de la Vierge 89350 GRANDCHAMP,
- La commune déléguée de Malicorne dont le siège est Route de Champignelles 89120 MALICORNE,
- La commune déléguée de Marchais Béton dont le siège est 4 Rue Michel Carré 89120 MARCHAIS BETON,
- La commune déléguée de Perreux dont le siège est 45 Grande Rue 89120 PERREUX,
- La commune déléguée de Prunoy dont le siège est 7 Route de Chevillon 89120 PRUNOY,
- La commune déléguée de Saint Denis sur Ouanne dont le siège est 1 Place de la Mairie 89120 SAINT DENIS SUR OUANNE,
- La commune déléguée de Saint Martin sur Ouanne dont le siège est 5 Rue de la Mairie 89120 SAINT MARTIN SUR OUANNE,

- La commune déléguée de Villefranche-Saint-Phal dont le siège est 2 Allée du Dr Gauthereau 89120 VILLEFRANCHE-SAINT-PHAL.

Section 2 - rôle – gouvernance – moyens financiers - compétences

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-17 du CGCT, le dispositif de la loi Paris, Lyon, Marseille (loi N°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Lyon, Marseille est en partie applicable aux communes déléguées.

Chacune des communes déléguées conserve son secrétariat et son accueil au sein de la mairie déléguée.

Les compétences de la commune déléguée sont ainsi celles dévolues par la loi et celles qui ont fait l'objet d'une délégation particulière de la part de commune nouvelle.

Il est convenu que les actions de soutien aux associations locales implantées uniquement sur le territoire de la commune déléguée ou qui se constitueraient ultérieurement et organisant des manifestations sur ce seul territoire seront de la compétence de la commune déléguée. Il en va ainsi des actions menées par les associations, des projets d'animation propres à la commune déléguée, des commémorations, des fêtes communales, de l'organisation du comice agricole, du repas et des animations concernant les aînés... Chaque commune conservera son propre comité des fêtes qui pourra être éventuellement soutenu par le budget de fonctionnement de la commune déléguée.

Section 3. Le conseil de la commune déléguée

Chaque commune déléguée sera dotée d'un conseil de la commune déléguée, dans les conditions de l'article L. 2113-12 du CGCT, composé :

- du Maire délégué,
- des adjoints de la commune déléguée
- et d'élus désignés par le conseil municipal.

Ces élus sont prioritairement issus du territoire de la commune déléguée. Jusqu'au prochain renouvellement seront désignés représentants de la commune déléguée les élus du conseil municipal de la commune nouvelle issus des communes historiques.

Les membres du conseil de la commune déléguée sont élus par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, conformément au CGCT. Les élus du conseil de la commune déléguée doivent, sauf impossibilité, avoir un lien avec la commune déléguée, y habitant ou y étant électeur.

Le conseil de la commune déléguée voit ses compétences définies par la loi. Il a compétence pour gérer les dossiers propres au territoire de la commune déléguée.

Le conseil de la commune déléguée :

- Répartit les crédits de fonctionnement délégués par le conseil municipal,

- Vote l'affectation des crédits d'investissement liés aux équipements de proximité situés sur son territoire,
- Délibère sur l'implantation et l'aménagement desdits équipements de proximité,
- Donne son avis sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire,
- Donne son avis sur le montant des subventions allouées aux associations — actuelles ou futures — ayant leurs activités sur la commune déléguée,
- Peut se voir déléguer la gestion d'un équipement du service municipal.

Section 4. Le conseil communal

Le conseil communal de la commune déléguée est constitué :

- Des conseillers communaux membres du conseil de la commune déléguée
- Des membres d'un conseil consultatif

Le conseil communal rend des avis sur les décisions préparées concernant la commune déléguée ou les décisions de la commune nouvelle qui requièrent l'avis de la commune déléguée.

Jusqu'au renouvellement général, le conseil consultatif est composé des conseillers municipaux de la commune historique élus en 2014 et ne siégeant pas à au conseil municipal de la commune nouvelle.

À partir du renouvellement, les membres du conseil consultatif sont désignés par le conseil de la commune déléguée, à la discrétion de celui-ci : soit parmi les électeurs de la commune historique, soit lors d'un vote organisé au sein du conseil de la commune déléguée pour composer ce conseil consultatif.

- Le nombre de membres du conseil consultatif est décidé par le conseil de la commune déléguée dans les deux semaines qui suivent le renouvellement sans pour autant pouvoir dépasser le nombre actuel des conseillers municipaux à l'origine du regroupement, ni le conseil de la commune déléguée.
- Les membres du conseil communal sont chargés d'étudier et d'émettre des avis sur les dossiers qui concernent le territoire de la commune déléguée. Ils sont associés étroitement au fonctionnement et aux investissements qui ont lieu sur leur territoire historique.
- Les membres du conseil consultatif pourront être membres des commissions de la commune nouvelle.

Section 5. Autres instances de la commune déléguée

Chaque commune déléguée est dotée d'un maire délégué, d'un ou plusieurs adjoints. Ils sont élus parmi les conseillers municipaux de la commune nouvelle. Ils devront, sauf impossibilité absolue, avoir un lien avec la commune déléguée, y habiter ou y être électeur.

- **Le maire délégué**

Le maire délégué est désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Il peut cumuler cette fonction avec celle d'adjoint de la commune nouvelle. La compétence du maire délégué est définie par la loi.

Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la commune nouvelle. Ses fonctions sont les suivantes (art. L. 2113-13 du CGCT) : « *Le maire délégué rempli dans la commune déléguée des fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20* ».

- **Les adjoints de la commune déléguée**

Les adjoints délégués des communes déléguées sont désignés parmi les membres du conseil municipal de la commune nouvelle. Durant la période transitoire, les adjoints en place dans les conseils municipaux historiques deviennent automatiquement adjoints délégués de leur commune déléguée dans la limite de l'article L. 2113-14 du CGCT. Après le renouvellement, leur nombre est déterminé par le conseil municipal de la commune nouvelle en début de mandat. Le nombre d'adjoints délégués par commune ne peut dépasser le nombre prévu par la loi avant la fusion.

Section 6. Les moyens financiers de la commune déléguée

Chaque commune déléguée disposera d'une dotation annuelle de fonctionnement comprenant une dotation de gestion locale et une dotation d'animation propre arrêtées par le conseil municipal de la commune nouvelle lors du vote du budget général. Cette dotation sera déterminée sur les bases du budget de fonctionnement de la commune déléguée avant regroupement.

La dotation pourra en outre intégrer des investissements au profit des équipements de proximité gérés par la commune déléguée. Le conseil de la commune déléguée aura seule compétence pour la gestion de cette dotation.

En fin d'exercice, une présentation d'un état spécial, retraçant les dépenses et les recettes de la commune déléguée, sera faite en conseil municipal de la commune nouvelle par le maire délégué de chaque commune. Les états spéciaux des communes déléguées seront annexés au budget de la commune nouvelle.

Dans un souci de bonne gestion, une action sur le territoire de la commune déléguée ne pourra faire l'objet d'un double financement par le budget communal et le budget général.

Article III. Le personnel

L'ensemble des personnels relève des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Le personnel dans son ensemble est géré par la Commune Nouvelle. Il est placé sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.

Article IV. La gestion du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Afin de soutenir l'action sociale sur l'ensemble du territoire, un CCAS composé des anciens CCAS des communes déléguées, sera constitué sur le territoire de la commune nouvelle conformément à la loi.

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum quatorze membres, représentant les quatorze communes historiques, élus en son sein par le conseil municipal de telle sorte que chaque commune déléguée dispose ainsi d'un élu référant au sein du CCAS.

Le CCAS au sein duquel seront représentées les quatorze communes, sera chargé de définir la politique sociale de la commune nouvelle.

Les actions du CCAS seront mises en œuvre sur le territoire par délibération du conseil municipal sur demande du conseil de la commune déléguée.

Les communes déléguées conserveront jusqu'au prochain renouvellement général un comité d'action social, antenne territoriale du CCAS de la commune nouvelle, constitué des membres des anciens CCAS. Ces comités continueront à remplir les missions de gestion et d'accompagnement de proximité, sous l'autorité du président du CCAS de la commune nouvelle.

Article V. La modification de la présente charte constitutive

Cette charte a été élaborée dans le respect du Code Général des Collectivité Territoriales. Elle représente la conception que se font les élus des quatorze communes fondatrices du regroupement de communes.

La présente charte a été adoptée à l'unanimité des conseils municipaux des communes fondatrices. Elle ne pourra donc faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité des 80 % du conseil municipal de la commune nouvelle.